

**ANNEXE C**

**COMMUNICATIONS DES TIERCES PARTIES**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe C-1	Communication des Communautés européennes	C-2
Annexe C-2	Communication de la Corée	C-13
Annexe C-3	Communication des États-Unis	C-15
Annexe C-4	Déclaration orale des Communautés européennes	C-22
Annexe C-5	Déclaration orale des États-Unis	C-28
Annexe C-6	Réponses des Communautés européennes aux question du Groupe spécial	C-29
Annexe C-7	Réponses de la Corée aux questions du Groupe spécial	C-31
Annexe C-8	Réponses des États-Unis aux questions du Groupe spécial	C-34

**ANNEXE C-1**

**COMMUNICATION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(23 mars 2001)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>3</b>
<b>II. CHAMP DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE.....</b>	<b>3</b>
<b>III. ARGUMENTS JURIDIQUES.....</b>	<b>4</b>
A. EXISTENCE D'UNE SUBVENTION.....	4
B. LE REFUGE OFFERT PAR L'OCDE.....	5

## **I. INTRODUCTION**

1. Les Communautés européennes (ci-après dénommées les "CE") présentent cette communication en tant que tierce partie en raison de leur intérêt systémique dans l'interprétation

En outre, la péréquation des taux d'intérêt au titre du PROEX III couvre seulement 85 pour cent de la valeur de la vente, conformément à l'article 5.1 de la Directive n° 374 du Ministère du développement, de l'industrie et du commerce extérieur du 21 décembre 1999.<sup>4</sup> Cette directive prévoit en outre une période de financement maximale de dix ans pour les aéronefs à réaction régionaux.<sup>5</sup>

7. Le Canada semble de cet avis puisqu'il déclare ce qui suit<sup>6</sup>:

De fait, la seule discipline à laquelle les versements PROEX sont soumis en vertu de la Résolution n° 2799 est qu'ils doivent être "conformes au TICR".

8. Les CE notent le point de vue du Canada selon lequel le mécanisme accorde beaucoup de flexibilité et peut, dans sa version modifiée, s'appliquer pendant des périodes indéfinies et couvrir la totalité de la valeur d'un contrat. Les CE ne possèdent pas les informations nécessaires pour exprimer un point de vue sur la façon dont le Brésil applique ou appliquera le PROEX III, et peuvent seulement réserver leur position sur cette question.

### III. ARGUMENTS JURIDIQUES

9. Le Brésil présente trois arguments dans sa défense:

- le PROEX III ne confère aucun avantage puisque le financement est accordé au niveau du TICR, qui est égal ou supérieur au "taux du marché";
- le PROEX III est visé par la clause "refuge" énoncée au second paragraphe du point k);
- le PROEX III est visé par l'exception *a contrario* au titre du premier paragraphe du point k).

10. Ces arguments seront examinés tour à tour.

#### A. EXISTENCE D'UNE SUBVENTION

11. Les CE ne partagent pas le point de vue selon lequel la péréquation des taux d'intérêt telle qu'elle est offerte dans le PROEX III ne confère pas un avantage aux fins de l'article premier de l'*Accord SMC*.

12. La péréquation vise à réduire de 2,5 pour cent par année au maximum les taux d'intérêt applicables à un contrat négocié sur une base commerciale. Elle confère donc forcément - en fait, par hypothèse - un avantage par rapport au taux du marché et, partant, constitue une subvention.

13. Cette conclusion n'est pas contredite par les différentes déclarations de l'Agence norvégienne de crédit à l'exportation<sup>7</sup>, de M. Stafford et de M. Fumio Hoshi<sup>8</sup> auxquelles le Brésil fait référence.

---

<sup>4</sup> Note de bas de page du Brésil: La version originale en portugais et la traduction officielle en anglais de la Directive n° 374 figurent ci-joint en tant que pièce n° 3 du Brésil.

<sup>5</sup> Note de bas de page du Brésil: *Id.*, annexe, position NCM 8802 (ci-joint en tant que pièce n° 3 du Brésil).

<sup>6</sup> Première communication écrite du Canada, paragraphe 12.

<sup>7</sup> Paragraphe 12.

<sup>8</sup> Paragraphe 13.

14. Ces déclarations se rapportent à la question de savoir si les TCR correspondent réellement aux taux offerts aux emprunteurs de première classe dans tous les cas et n'appuient absolument pas l'affirmation selon laquelle ces taux sont offerts à tous les emprunteurs sur le marché (surtout en l'absence d'une garantie ou d'une autre sûreté).

B. LE REFUGE OFFERT PAR L'OCDE

15. Le principal moyen de défense du Brésil consiste maintenant à dire que le PROEX III est visé par la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC*.

**1. La version applicable de l'*Arrangement de l'OCDE***

16. Le Brésil fonde son argument en premier lieu sur le texte de la version de 1992 de l'*Arrangement de l'OCDE*. Les CE ne partagent pas l'opinion selon laquelle la version de 1992 est applicable. Le texte appelé *version de 1998*<sup>9</sup> a remplacé la version de 1992.

17. Il est clair que le texte du second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* fait un renvoi *dynamique* à l'*Arrangement de l'OCDE* tel qu'il existe à tel ou tel moment (par opposition à un renvoi *statique* à une version donnée) puisque ce texte prévoit l'applicabilité d'engagements qui lui succèdent. Si les rédacteurs avaient voulu que seule une version donnée de l'*Arrangement de l'OCDE* soit pertinente, ils l'auraient précisé dans le texte même du point k). Puisqu'un engagement postérieur

21. Le premier argument allant dans le sens opposé avancé par le Brésil est que l'expression "a été" dans le membre de phrase "un engagement qui lui succède et qui *a été* adopté" peut uniquement faire référence aux versions qui ont été adoptées avant la conclusion de l'Accord sur l'OMC.<sup>12</sup>

22. Les CE sont du même avis que le Brésil au sujet du sens du passé composé - qui fait référence à un "moment considéré comme présent"<sup>13</sup> -, mais ne souscrivent pas à la conclusion de ce dernier. Le passé composé employé dans le membre de phrase entre parenthèses au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* s'oppose au présent neutre employé dans le restant de ce paragraphe et indique que l'engagement qui lui succède (ou une modification) doit *avoir été adopté* avant que la mesure en cause visant le crédit à l'exportation ne soit prise.

23. Cette intention est également confirmée par le fait que les Membres de l'OMC ne sont pas censés se conformer à des engagements qui ne sont pas encore en vigueur, ni à des engagements qui ont été jugés inadéquats et ont donc été remplacés.

24. Selon le deuxième argument du Brésil, un renvoi dynamique entraînerait une modification de l'*Accord SMC* qui dérogerait à l'article X de l'Accord sur l'OMC et accroîtrait les obligations contractées dans le cadre de l'OMC en contravention de l'article 3:2 du *Mémoire d'accord*.<sup>14</sup>

25. Les CE ne sont pas du tout d'avis qu'une modification de l'*Arrangement de l'OCDE* conduit à une modification de l'*Accord SMC*. Le texte de l'Accord n'est absolument pas modifié. Ce qui est autorisé ou prohibé change - mais c'est ce dont les Membres de l'OMC sont convenus en adoptant un texte qui fait référence à un autre engagement. De même, ce qui est autorisé ou prohibé au titre d'autres dispositions de l'*Accord sur l'OMC* peut être subordonné à des décisions prises ailleurs. Par exemple, l'article

30.

prévu et autorisé par l'*Arrangement*, mais doit respecter un ensemble strict de conditions et de procédures.<sup>21</sup>

37. Bien que le Groupe spécial dans l'affaire *Canada - Aéronefs* ait à bon droit donné une



42. Selon les CE, ces dispositions prises ensemble montrent clairement que le TICR est un taux d'intérêt fondé sur l'acceptation d'un risque minimum de défaut de paiement.

43. Il est important de tenir compte:

- 1) du coût de l'argent proprement dit pour un emprunteur de première catégorie situé dans un pays ayant une solvabilité élevée;
- 2) des éléments de coût rattachés à l'organisme financier qui a une bonne solvabilité et qui fournit des crédits à l'exportation; et
- 3) de la rémunération du risque débiteur qu'assume l'organisme financier.

44. Le TICR a été conçu pour prendre en compte les points 1) et 2), tandis que le point 3) doit être visé par une prime distincte.

45. C'est ce qui est précisé dans les dispositions du chapitre II de l'*Arrangement de l'OCDE* portant sur ce qui est appelé la "garantie pure" - c'est-à-dire les articles 7 c), 19 b), deuxième alinéa, et 25 c), ainsi que l'Annexe III. Ces dispositions montrent qu'un soutien public peut être limité à l'acceptation de l'élément risque d'une transaction en matière de crédit à l'exportation. Lorsqu'un soutien public est accordé sous forme d'assurance ("garantie pure"), le prêt doit respecter toutes les dispositions en matière de crédit à l'exportation prévues au chapitre II de l'*Arrangement* ou dans l'un des accords sectoriels (à l'exception des dispositions relatives aux taux d'intérêt minimums).

46. Il est implicite dans ces dispositions que l'acceptation du risque doit être rémunérée. L'article 22 de l'*Arrangement de l'OCDE* énonce les conditions qui doivent être respectées pour calculer la prime. Cette disposition incorpore les obligations prévues au point j) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* dans l'*Arrangement de l'OCDE* puisqu'elle prévoit que les primes, qui doivent être compatibles avec le niveau de risque, ne seront pas "insuffisantes pour couvrir les frais d'exploitation et les pertes à long terme". La description de l'Ensemble Schaefer qui figure dans la pièce n° 8 du Brésil montre que telle était l'intention des rédacteurs.

<sup>47</sup><sub>9831</sub> L'*Arrangement de l'OCDE* n'impose pas l'obligation de demander une assurance/garantie

50. Les CE souscrivent à la déclaration suivante faite par le Groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 dans l'affaire *Canada - Aéronefs*<sup>24</sup>:

Ainsi, nous concluons que la pleine conformité avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" – s'agissant des "pratiques en matière de crédit à l'exportation" assujetties au TICR – doit être jugée sur la base non seulement de la pleine conformité avec le TICR, mais aussi du plein respect des autres règles de l'*Arrangement* dont l'application vient étayer ou renforcer la règle du taux d'intérêt minimum en limitant la générosité des modalités du soutien financier public.

51. Les CE ne souscrivent donc pas à la déclaration que fait le Brésil au paragraphe 52 de sa première communication écrite, à savoir que le PROEX III est conforme aux "articles 3 à 7 du texte principal, ainsi qu[aux] articles 17 à 22 et 24 et 25 de l'Annexe IV".

C. PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)

52. Le Groupe spécial connaît déjà le point de vue des CE sur le premier paragraphe du point k).<sup>25</sup>

53. S'agissant de la question de l'"avantage important", il semblerait qu'il soit à présent accordé du fait de l'acceptation du risque de crédit sans rémunération.

#### **IV. CONSULTATIONS DANS LE CADRE DES PROCÉDURES AU TITRE DE L'ARTICLE 21:5**

54. Les CE ont toujours soutenu que les consultations sont une condition préalable obligatoire pour que soit établi un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du *Mémoire d'accord*. Elles réitèrent leur position afin de bien faire comprendre qu'elles n'acquiescent pas à ce qui peut être considéré comme une pratique en évolution.

55. La question de savoir si des consultations doivent être engagées avant l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 a été soulevée pour la première fois dans le contexte du différend *Bananes*. Les CE ont bien précisé<sup>26</sup> qu'elles considèrent que des consultations au titre de l'article 4 du *Mémoire d'accord* sont nécessaires avant que l'établissement d'un groupe spécial puisse être demandé au titre de l'article 21:5. La raison en est la mention à l'article 21:5 du fait qu'un différend concernant la mise en œuvre "sera réglé suivant les présentes procédures de règlement des différends". De l'avis des CE, "les présentes procédures de règlement des différends" comprennent les consultations et un droit d'appel. Il en est ainsi pour des raisons liées au caractère multilatéral des procédures, qui comprennent les droits procéduraux des autres Membres de l'OMC, en particulier les tierces parties éventuelles TD -0.1383 Tc 4.s

/F0 oD tiercties éventuel2r 80 leur popri6 Tj 2605 Twes é- Tj 0 0 -12 TD -0.1477 Tc 0.9121 Tw

étaient entièrement libres d'élaborer les procédures de leur choix (ce qui n'est pas le cas), il y aurait atteinte aux droits des tierces parties consacrés dans le *Mémoire d'accord* (en particulier les articles 4:11 et 10). Rien n'empêcherait les parties de convenir bilatéralement de sauter non seulement l'étape procédurale des consultations, mais aussi d'autres étapes procédurales comme celle du groupe spécial, et de soumettre leur différend directement à l'Organe d'appel (par exemple pour "gagner du temps" et pour exclure les tierces parties, qui ne peuvent pas participer aux procédures de l'Organe d'appel si elles n'ont pas réservé leur droit de participer à la procédure de groupe spécial antérieure). Cela voudrait également dire que les parties sont libres de convenir qu'un rapport de groupe spécial établi au titre de l'article 21:5 n'est pas contraignant et peut faire l'objet d'une certaine forme d'examen par une autre instance internationale, comme l'OMS dans une affaire ayant trait à des considérations en matière de santé humaine. Il s'agirait donc d'un contournement, voire d'une érosion, du système de règlement des différends mis en place par le *Mémoire d'accord*.

57. Les CE estiment que ces scénarios ne sont pas compatibles avec le caractère multilatéral des procédures prévues dans le *Mémoire d'accord*, les droits procéduraux des tierces parties et même le cadre général de frein et contrepoids en matière de procédure incorporé dans le système de règlement des différends. Le *Mémoire d'accord* 5-férends. Le

Il s'ensuit que la suppression de l'étape des consultations formelles dans une procédure de règlement d'un différend porte clairement atteinte aux droits des tierces parties.

59. Toutes ces fonctions importantes des consultations sont compromises si les parties au différend sont considérées comme libres de "sauter une étape" et de se lancer dans une procédure de groupe spécial avant d'avoir engagé des consultations formelles au titre de l'article 4 du *Mémorandum d'accord*. Du reste, les parties doivent de toute façon engager des consultations afin de s'entendre sur la procédure à suivre, et il est évident qu'il s'agit également d'une occasion de mener des consultations sur les questions de fond. Ainsi, les parties ne gagnent pas vraiment de temps en sautant cette étape procédurale; en revanche, les tierces parties sont défavorisées et le groupe spécial peut être amené à examiner des questions sur lesquelles il n'y a pas vraiment de désaccord.

60. En conclusion, les CE sont fermement convaincues que les règles existantes du *Mémorandum d'accord* ne permettent pas aux parties à un différend de convenir bilatéralement de ne pas engager de consultations au titre de l'article 4 du *Mémorandum d'accord*. Toute autre approche crée une incertitude inacceptable au sujet des limites des garanties procédurales pour les deux parties et porte atteinte aux droits des tierces parties qui sont clairement consacrés dans le *Mémorandum d'accord*.

61. Comme il est dit dans le rapport de l'Organe d'appel *Bananes*<sup>28</sup>, "la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est normalement pas examinée en détail par l'ORD". L'Organe d'appel conclut qu'"il incombe au groupe spécial de l'examiner très soigneusement pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du *Mémorandum d'accord*".

## V. CONCLUSION

62. Compte tenu de l'état des arguments présentés par les parties, et des renseignements et de la période de réflexion dont elles disposaient, les CE n'ont pas été en mesure de participer aussi pleinement qu'elles l'auraient souhaité aux travaux du Groupe spécial. Elles présenteront donc des arguments complémentaires à la séance avec les tierces parties en tenant compte des autres communications qui seront présentées au Groupe spécial avant cette réunion.

---

<sup>28</sup> Voir le document WT/DS27/AB/R, paragraphe 142.

## ANNEXE C-2

### COMMUNICATION DE LA CORÉE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

(23 mars 2001)

#### I. INTRODUCTION

1. La Corée porte un intérêt systémique à la présente procédure fondée sur l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. La présente communication se rapporte à l'admissibilité d'une exception *a contrario* au titre du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative des subventions à l'exportation (la Liste exemplative).<sup>1</sup>

2. La Corée n'exprime aucun point de vue sur les autres questions soulevées et arguments présentés par le Canada et le Brésil en l'espèce.

#### II. ADMISSIBILITÉ D'UNE EXCEPTION *A CONTRARIO*

3. Conformément au premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative, seuls les crédits à l'exportation qui servent à assurer un avantage important se rangent dans la catégorie des subventions à l'exportation prohibées.

4. Logiquement, de même que du point de vue de l'interprétation textuelle, donc, une pratique en matière de crédit à l'exportation qui ne sert pas à assurer un avantage important ne peut pas être une subvention à l'exportation prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. Il doit plutôt s'agir d'une pratique autorisée. Toute autre interprétation vide de tout son sens la restriction prévue au point k).

5. Il a été affirmé que, la Liste exemplative n'étant pas une énumération exhaustive de toutes les subventions prohibées possibles, une interprétation *a contrario* n'est pas appropriée.<sup>2</sup> La Corée n'est pas de cet avis. Il convient de distinguer deux situations: premièrement, celle qui concerne un type de subventionnement qui n'est pas mentionné dans la Liste exemplative et, deuxièmement, celle qui concerne, comme en l'espèce, un subventionnement qui est mentionné et reconnu comme une subvention à l'exportation prohibée si certaines conditions sont remplies.

6. Dans le premier cas, il n'est pas possible de soutenir *a contrario* que le fait qu'une pratique ne figure pas dans la Liste exemplative signifie qu'il ne s'agit pas d'une subvention à l'exportation prohibée. Toutefois, cette argumentation ne peut pas être appliquée au deuxième cas. Sinon, il s'ensuivrait qu'une pratique, comme un crédit à l'exportation ne servant pas à assurer un avantage important, ayant été exclue de la catégorie des subventions à l'exportation prohibées par le texte de la Liste exemplative, serait malgré tout considérée comme une subvention à l'exportation prohibée parce qu'il s'agirait d'une subvention à l'exportation prohibée n'ayant pas été incluse dans la Liste exemplative. Une telle conséquence n'est pas logique et viole le principe d'interprétation de l'effet utile.

7. Il a également été affirmé que, conformément à la note de bas de page 5 de l'Accord SMC, les seuls subventionnements qui peuvent être considérés comme exclus du champ d'application de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC sont ceux que la Liste exemplative reconnaît expressément comme

---

des subventions à l'exportation non prohibées.<sup>3</sup> La Corée ne souscrit pas à cet argument non plus. Il priverait de sens des situations comme celles qui sont mentionnées au premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative, dans lequel il est déclaré qu'une pratique est une subvention à l'exportation prohibée uniquement si une condition particulière (en l'occurrence, celle d'"assurer un avantage important") est remplie. De l'avis de la Corée, la seule interprétation qui ne prive pas de sens l'application conditionnelle du point k) est une interprétation fondée sur le terme "désignées", tel qu'il est employé dans la note de bas de page 5, qui vise non seulement les pratiques qui sont expressément reconnues comme des subventions à l'exportation prohibées, mais aussi les pratiques qui sont des subventions à l'exportation prohibées uniquement si une condition particulière (comme celle d'"assurer un avantage important") est remplie.

8. L'Organe d'appel semble être du même avis que la Corée. Dans son rapport au titre de l'article 21:5, il affirme que si le Brésil s'était acquitté de la charge de la preuve, "nous [l'Organe d'appel] aurions alors été disposés à constater que les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative".<sup>4</sup>

9. Apparemment, la déclaration susmentionnée de l'Organe d'appel se rapporte uniquement à la situation de la "prise en charge (des frais supportés pour se procurer du crédit)" au sens du premier paragraphe du point k) de l'annexe I de l'Accord SMC. La Corée s'intéresse davantage à l'interprétation textuelle de ce paragraphe, selon laquelle la condition de l'avantage important s'applique également à l'autre situation prévue dans le même paragraphe, soit l'"octroi de crédit à l'exportation".<sup>5</sup>

10. Par conséquent, pour les raisons exposées plus haut, la Corée estime qu'une interprétation *a contrario* du premier paragraphe du point k) de la Liste exemplative est appropriée pour donner un sens à la condition de l'avantage important. Si une pratique en matière de crédit à l'exportation, qu'il s'agisse de l'octroi de crédits ou de la prise en charge des frais, ne sert pas à assurer un avantage important, il faut la considérer comme une pratique autorisée.

---

<sup>3</sup> *Id.*, paragraphes 47 à 55.

<sup>4</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, WT/DS46/AB/RW (21 juillet 2000),

**ANNEXE C-3**

**COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE**

(23 mars 2001)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>16</b>
<b>II. LA QUESTION DE L'INTERPRÉTATION A <i>CONTRARIO</i> .....</b>	<b>16</b>
<b>III. LEDIT ARRANGEMENT DE L'OCDE DONT IL EST QUESTION AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K) EST LA VERSION DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE QUI EST D'APPLICATION AU MOMENT DE L'OCTROI DU CRÉDIT À L'EXPORTATION .....</b>	<b>16</b>
<b>IV. LE SOUTIEN DES TAUX D'INTÉRÊT À UN NIVEAU ÉGAL OU SUPÉRIEUR AU TICR NE SIGNIFIE PAS <i>IPSO FACTO</i> QUE LE BÉNÉFICIAIRE NE REÇOIT AUCUN AVANTAGE .....</b>	<b>18</b>
<b>V. L'UTILISATION DU TICR SEULEMENT EST INSUFFISANTE POUR SATISFAIRE AUX PRESCRIPTIONS DE LA CLAUSE DU "REFUGE" ÉNONCÉE AU SECOND PARAGRAPHE DU POINT K) DE L'ANNEXE I DE L'ACCORD SMC .....</b>	<b>19</b>
<b>VI. LES RÉDUCTIONS DES TAUX D'INTÉRÊT CONSTITUENT LA "PRISE EN CHARGE [PAR LES POUVOIRS PUBLICS] DE TOUT OU PARTIE DES FRAIS SUPPORTÉS PAR DES EXPORTATEURS OU DES ORGANISMES FINANCIERS POUR SE PROCURER DU CRÉDIT" .....</b>	<b>19</b>
<b>VII. OBSERVATIONS ADDITIONNELLES SUR LE RAPPORT BRÉSIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS DU 9 MAI 2000 .....</b>	<b>20</b>
<b>VIII. CONCLUSION .....</b>	<b>21</b>

**I.**



1<sup>er</sup> janvier 1995

prohibition énoncée au premier paragraphe. D'après le libellé de l'article 27 de l'Accord SMC, la prohibition visant les subventions à l'exportation ne s'appliquera même pas aux pays en développement Membres avant 2003, sous réserve du respect des dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 27. En conséquence, le point k) ne concerne même pas les pays en développement Membres, à moins qu'ils n'observent pas les prescriptions de ce paragraphe. Quoi qu'il en soit, le fait que les Membres de l'OMC ne sont pas tous des participants à l'*Arrangement* ne saurait être juridiquement déterminant puisqu'ils n'étaient pas tous non plus des participants à l'*Arrangement* lorsque le point k) a été approuvé en tant que partie intégrante de l'Accord SMC.

10. En résumé, les États-Unis sont d'accord avec le Brésil pour dire qu'en vertu du droit des traités, les gouvernements peuvent accepter d'être liés par les dispositions d'un traité futur. Le libellé du second paragraphe du point k) précise que si un Membre est partie à un engagement international en matière de crédit officiel à l'exportation ou "à un engagement qui lui succède", il s'ensuit qu'une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation qui est conforme aux dispositions de cet engagement n'est pas une subvention à l'exportation prohibée par l'Accord SMC.<sup>8</sup> L'expression "engagement qui lui succède" qui est employée au second paragraphe du point k) dénote l'intention d'être lié par des engagements ultérieurs, ce qui comprend logiquement une version modifiée de l'*Arrangement de l'OCDE*. Les rédacteurs de l'Accord SMC, qui étaient profondément conscients de la flexibilité requise pour actualiser des accords, ont inclus la possibilité réaliste d'un *Arrangement de l'OCDE* actualisé dans l'expression "un engagement qui lui succède". La clause du refuge énoncée au point k) est un élément important de l'ensemble de droits et d'obligations que les Membres ont acceptés lorsqu'ils ont souscrit aux Accords de l'OMC, et rien ne permet d'en limiter la portée de la manière préconisée par le Brésil.

#### **IV. LE SOUTIEN DES TAUX D'INTÉRÊT À UN NIVEAU ÉGAL OU SUPÉRIEUR AU TICR NE SIGNIFIE PAS *IPSO FACTO* QUE LE BÉNÉFICIAIRE NE REÇOIT AUCUN AVANTAGE**

11. Le Brésil allègue que "le soutien des taux d'intérêt à un niveau égal ou supérieur au TICR ne confère aucun avantage".<sup>9</sup> Les États-Unis ne prennent pas position sur la question de savoir si l'utilisation que fait le Brésil du TICR, en conjugaison avec d'autres conditions de crédit à l'exportation, confère un avantage. Les États-Unis souhaitent faire simplement observer que le soutien des taux d'intérêt à un niveau égal ou supérieur au TICR ne signifie pas, *ipso facto*, qu'aucun avantage n'est conféré.

12. Le Brésil se fonde sur le fait que l'Organe d'appel a qualifié le TICR de taux commercial.<sup>10</sup> Le Brésil fait erreur parce que l'Organe d'appel a mentionné que le TICR est un taux commercial dans le contexte de l'*Arrangement de l'OCDE*

13. Un avantage est conféré si le Membre accorde un soutien des taux d'intérêt à un taux inférieur à celui que le bénéficiaire pourrait obtenir sur le marché libre. Ce concept est enchâssé dans l'Accord SMC. L'Organe d'appel a qualifié l'article 14 qui figure dans la partie V de l'Accord SMC de "contexte pertinent pour interpréter le terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b)".<sup>12</sup> Selon l'article 14 b), un avantage est notamment la différence entre le montant payé sur un prêt des pouvoirs publics et le montant payé sur "un prêt commercial comparable qu'elle [l'entreprise] pourrait *effectivement obtenir* sur le marché" (pas d'italique dans l'original).<sup>13</sup>

14. Par conséquent, pour déterminer si une pratique suivie en matière de crédit à l'exportation confère un avantage, il faut analyser si ce bénéficiaire pourrait obtenir un tel prêt, à de telles conditions, en s'adressant à un prêteur commercial. Dans une analyse antérieure, l'Organe d'appel a examiné le type de produit financé, le taux d'intérêt et la question de savoir si le Membre avait offert une garantie de prêt ou des versements de péréquation des taux d'intérêt.<sup>14</sup> Dans le cadre d'une analyse aussi approfondie, l'examen du seul taux d'intérêt (le TICR ou un autre taux) ne permet pas de déterminer si un crédit à l'exportation confère un avantage.

V. ~~DATE DE~~ **L'UTILISATION DU TICR SEULEMENT PAS D'UN VERSEMENT PARAGRAPHE 13 DE L'ANNEXE**

exclues du champ d'application de la clause de la prise en charge énoncée au point k).<sup>17</sup> Bien que le Canada invoque la tentative du Groupe spécial visant à statuer que le PROEX du Brésil ne relevait pas de la clause de la prise en charge énoncée au point k), l'Organe d'appel a par la suite déclaré que ces constatations du Groupe spécial ne présentaient plus d'intérêt.<sup>18</sup>

18. En réponse, le Brésil fait valoir que le PROEX constitue une "prise en charge [par le Brésil] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit".<sup>19</sup> Les États-Unis conviennent avec le Brésil que des réductions des taux d'intérêt comme celles du PROEX sont *effectivement* visées par la clause de la prise en charge énoncée au point k).

19. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait interpréter la clause de la prise en charge énoncée au point k) dans le contexte de l'Accord SMC et de la pratique générale en matière de crédit à l'exportation. Malgré l'évolution des pratiques en matière de subventions à l'exportation, le texte du point k) n'a pratiquement pas été modifié depuis son adoption en 1958.<sup>20</sup> Il existe fort peu d'indications sur l'interprétation de cette clause. Par conséquent, l'objet de la clause de la prise en charge énoncée au point k) devrait être considéré dans le contexte de la pratique générale en matière de crédit à l'exportation et de l'Accord SMC. Vue sous cet angle, la clause de la prise en charge a visiblement pour objet de réduire le risque qu'assume l'exportateur ou l'organisme financier qui prête de l'argent à un emprunteur.

20. Bien que la réduction des taux d'intérêt ne constitue pas une prise en charge directe, elle diminue le risque couru par l'exportateur ou l'organisme financier. Au moyen de mesures comme l'assurance, les garanties et la compensation de l'intérêt, un Membre peut faire disparaître le risque auquel l'organisme financier ou l'exportateur s'exposerait normalement en prêtant de l'argent. Un risque moins grand permet d'abaisser le coût d'un prêt. S'il n'y avait pas de prise en charge par le Membre, l'exportateur ou l'organisme financier devrait imposer des taux plus élevés pour couvrir lui-même le risque. Dans les faits, le Membre assume le coût du crédit et l'exportateur ou l'organisme financier fait des économies sur le coût du risque réduit. Les économies découlant de ce risque réduit constituent la "prise en charge ... de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers". Par conséquent, la réduction des taux d'intérêt relève de la clause de la prise en charge énoncée au premier paragraphe du point k).

## **VII. OBSERVATIONS ADDITIONNELLES SUR LE RAPPORT BRÉSIL - PROGRAMME DE FINANCEMENT DES EXPORTATIONS POUR LES AÉRONEFS DU 9 MAI 2000**

21. Les États-Unis voudraient porter à l'attention du Groupe spécial plusieurs déclarations faites par le Groupe spécial dans le rapport *Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, WT/DS46/RW, 9 mai 2000 ("rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5"), qui, à leur avis, dénaturent le lien entre l'*Arrangement de l'OCDE* et le point

*Arrange7P EXPORTATI*

22. Dans la note de bas de page 68, le Groupe spécial donne une définition étroite des "dispositions en matière de taux d'intérêt" de l'*Arrangement* afin d'exclure les garanties dans les transactions "de garantie pure".<sup>21</sup>

**ANNEXE C-4**

**DÉCLARATION ORALE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

(5 avril 2001)

**TABLE DES MATIÈRES**

Page

l'article 4 du Mémorandum d'accord et met en évidence l'importance des arguments des Communautés européennes sur cette question<sup>1</sup>;

- vu les éléments de preuve présentés par le Canada quant au fait que le Brésil met effectivement en œuvre le PROEX à des conditions plus avantageuses que celles qui sont autorisées par l'*Arrangement de l'OCDE*, le Groupe spécial peut juger nécessaire de demander au Brésil la confirmation ou la réfutation de ces allégations. À cet égard, il serait également important que le Groupe spécial précise le statut juridique de la Circulaire n° 002881 et de la Directive n° 374 dont le Brésil fait état aux paragraphes 8 et 9 de sa première communication;
- en l'absence de la collaboration du Brésil, le Groupe spécial devrait tirer les déductions nécessaires des éléments de preuve dont il est saisi et du refus du Brésil de confirmer ou de réfuter ceux-ci, ainsi que l'explique le Groupe spécial dans son rapport sur l'affaire *Canada - Aéronefs*.<sup>2</sup>

### III. LE REFUGE OFFERT PAR L'OCDE

5. Le principal moyen de défense du Brésil consiste maintenant à affirmer que le PROEX III est visé par la clause du refuge énoncée au second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC*.

#### A. LA VERSION APPLICABLE DE L'ARRANGEMENT DE L'OCDE

6. Comme le Groupe spécial le sait, les Communautés européennes croient fermement que la *version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE*<sup>3</sup> est la seule version pertinente dans le cadre du présent différend.

7. L'*Arrangement de l'OCDE* est un arrangement en évolution qui est révisé périodiquement de manière à tenir compte de l'évolution des circonstances et le second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* fait un renvoi *dynamique* à l'*Arrangement de l'OCDE* qui est d'application au moment où la mesure considérée est prise. C'est ce qui ressort clairement du libellé de l'*Arrangement* et de la mention des engagements *qui lui succèdent*.

8. Une interprétation du second paragraphe du point k) de l'Annexe I de l'*Accord SMC* qui figerait dans le temps le texte de l'*Arrangement de l'OCDE* tel qu'il était rédigé à la date de la conclusion de l'*Accord sur l'OMC* conduirait à des résultats inacceptables:

- elle pourrait permettre l'apparition de subventions à l'exportation qui faussent les échanges au moyen de l'exploitation de lacunes dans la version figée dans le temps de l'*Arrangement de l'OCDE*. Les crédits à l'exportation sont un domaine dans lequel de nouvelles pratiques sont constamment mises au point, et l'évolution de l'*Arrangement de l'OCDE* se caractérise effectivement par la nécessité d'adopter des règles pour régir les nouvelles pratiques et situations de fait sur le marché;
- elle pourrait entraîner la création d'une situation dans laquelle les participants à l'*Arrangement de l'OCDE* seraient dans l'impossibilité de s'acquitter à la fois de leurs obligations dans le cadre de l'OMC et de leurs engagements au titre de l'*Arrangement de l'OCDE*. De plus, une telle situation pourrait occasionner des distorsions manifestes de la concurrence. C'est ce qui pourrait se produire, par exemple, si un nouvel *Arrangement de l'OCDE* devait contenir des

---

<sup>1</sup> Communication des Communautés européennes en tant que tierce partie, paragraphes 35 -33.75 Tc 0.5481rCDE

obligations ayant trait aux délais maximums de remboursement ou aux modalités de remboursement qui diffèrent des obligations inscrites dans la version figée dans le temps.

9. Comme le Canada l'a fait observer<sup>4</sup>, les circonstances dans lesquelles le point k) a initialement été rédigé confirment ce point de vue. Le Code des subventions issu du Tokyo Round a été adopté un an après le premier arrangement de l'OCDE, et on ne pouvait pas prévoir à ce moment-là qu'il existerait déjà un engagement qui lui succède au moment de la conclusion du Code des subventions. Par conséquent, la mention d'un "engagement qui lui succède et qui *a été* adopté par ces Membres originels" peut uniquement avoir eu pour objet de faire référence à des engagements qui lui succèdent dont l'adoption est postérieure à la conclusion du Code des subventions issu du Tokyo Round et antérieure à la prise de la mesure considérée.

B. L'IDENTIFICATION DES "DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TAUX D'INTÉRÊT" DE *L'ARRANGEMENT DE L'OCDE*

10.



matière de taux d'intérêt", alors que la *conformité* avec les "dispositions en matière de taux d'intérêt" requiert la conformité avec toutes les dispositions qui "vien[nent] étayer ou renforcer" les "dispositions en matière de taux d'intérêt".

15. Les Communautés européennes estiment qu'il s'agit d'une interprétation artificielle qui n'est pas corroborée par le texte du point

21. La crainte suivante du Groupe spécial semble être une autre raison de ne pas considérer que l'"alignement" fait partie intégrante des "dispositions en matière de taux d'intérêt":

... une interprétation qui, par exemple, ferait bénéficier du refuge prévu au second paragraphe du point k) une opération faisant intervenir l'alignement sur une dérogation comporterait pour tous les non-Participants un désavantage systématique, puisqu'ils n'auraient pas accès aux informations concernant les modalités et conditions offertes par des Participants ou sur lesquelles des Participants s'aligneraient.<sup>13</sup>

22. Les Communautés européennes estiment que cette crainte est sans fondement. Bien que les *procédures de l'Arrangement de l'OCDE* ne puissent pas être appliquées aux non-participants, cela ne veut pas dire que les non-participants seraient désavantagés. En fait, c'est l'inverse. Le second paragraphe du point k) prescrit simplement que les non-participants à l'*Arrangement de l'OCDE* doivent *appliquer, dans la pratique*, les dispositions en matière de taux d'intérêt de l'*Arrangement de l'OCDE* qui, selon les Communautés européennes, désignent les dispositions de fond qui peuvent influencer sur les taux d'intérêt, et non les dispositions en matière de procédure. Bien entendu, les non-participants ne recevraient pas les notifications adressées aux participants, mais cela ne devrait pas les empêcher de s'aligner sur les modalités de crédit à l'exportation offertes dans le cadre d'une opération pour laquelle leurs sociétés sont en concurrence. Si un non-participant a des doutes sur la fiabilité de l'offre alléguée de modalités non conformes sur laquelle il est invité à s'aligner, il peut demander la confirmation de ces modalités à l'offrant. Conformément à l'*Arrangement de l'OCDE*, les participants se considèrent autorisés à s'aligner sur une offre lorsqu'ils ont pris les mesures voulues pour en vérifier les modalités (voir, par exemple, l'article 53). Si les non-participants ne sont pas tenus de suivre les prescriptions de forme de l'*Arrangement de l'OCDE*, ils sont tout de même en mesure de les appliquer par analogie.

#### IV. PREMIER PARAGRAPHE DU POINT K)

23. Les Communautés européennes n'ont pas traité la question du premier paragraphe du point k) dans la communication écrite qu'elles ont présentée au Groupe spécial, indiquant qu'elles maintenaient les vues exposées auparavant qui avaient déjà été communiquées au Groupe spécial dans le cadre de la procédure antérieure.<sup>14</sup>

24. Il semble y avoir un point sur lequel les Communautés européennes n'ont pas exposé leurs vues - celui des sortes de mesures qui peuvent être visées par le premier paragraphe du point k).

25. Alors que le second paragraphe du point k) vise toutes les "pratiques suivies en matière de crédit à l'exportation", qui est une expression large, le champ d'application du premier paragraphe du point k) est défini autrement. Ce paragraphe vise les pratiques suivantes:

[o]ctroi par les pouvoirs publics ... de crédit à l'exportation ... ou prise en charge de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit ...

26. Les versements de péréquation des taux d'intérêt ne sont pas des crédits à l'exportation. La seule question à trancher est celle de savoir s'ils peuvent constituer la "prise en charge [par les pouvoirs publics] de tout ou partie des frais supportés par des exportateurs ou des organismes financiers pour se procurer du crédit".

---

<sup>13</sup> Paragraphe 5.132.

<sup>14</sup> Communication écrite présentée au Groupe spécial, paragraphe 52, renvoyant à la première communication écrite que les Communautés européennes ont présentée au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 initial, paragraphes 20 et 26, et déclaration orale, paragraphes 43 à 46.

27. Dans la première procédure au titre de l'article 21:5, le Groupe spécial était d'avis que les versements à un *bailleur de fonds* qui équivalent à un soutien du taux d'intérêt peuvent

**ANNEXE C-5**

**DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS**

(5 avril 2001)

1. Monsieur le Président, messieurs les membres du Groupe spécial, je suis heureux d'avoir l'occasion de comparaître devant vous aujourd'hui dans le cadre de la présente procédure au titre de l'article 21:5. Comme nous savons que le Groupe spécial a examiné attentivement notre communication écrite, je m'abstiendrai d'en répéter le contenu maintenant. Je limiterai plutôt mes propos d'aujourd'hui à une brève observation sur le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative.
2. M. le Président, le but de l'*Arrangement de l'OCDE* est de prévoir l'utilisation méthodique des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. Le second paragraphe du point k) de la Liste exemplative offre un refuge pour les pratiques en matière de crédit à l'exportation qui se conforment à toutes les modalités et conditions de l'*Arrangement*. Un Membre ne peut pas se conformer à certaines modalités et conditions seulement, comme le TICR, et demander à bénéficier du refuge. Conclure le contraire compromettrait le but entier de l'*Arrangement*.
3. Cette observation met un point final à mon exposé.

ANNEXE C-6

RÉPONSES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(17 avril 2001)

**Question n° 26**

**Veillez préciser votre interprétation du sens de l'expression "bonification d'intérêts" telle qu'elle est employée à l'article 2 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE. Les versements au titre du PROEX III sont-ils une "bonification d'intérêts" au sens de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE?**

1. Il est d'abord indiqué à l'article 2 de l'*Arrangement de l'OCDE* que ce texte s'applique à tout "soutien public" se rapportant à des crédits à l'exportation assortis d'un délai de remboursement de deux ans ou plus. Sont ensuite précisées les catégories de mesures visées. Il s'agit du soutien accordé sous forme "d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification d'intérêts, d'une garantie ou d'une assurance". Il semble donc que la "bonification d'intérêts" est une catégorie résiduelle du "soutien public" se rapportant à des crédits à l'exportation, c'est-à-dire le soutien qui n'est pas accordé sous forme d'un crédit/d'un financement direct, d'un refinancement, d'une garantie ou d'une assurance. Cette expression désigne les mesures prises par des organismes "publics" pour soutenir les taux d'intérêt sans financer directement ou refinancer des opérations, ni accorder une garantie ou une assurance.
2. Le PROEX III est une mesure des pouvoirs publics (ou "officielle") qui permet de consentir aux acheteurs de certains produits brésiliens un taux d'intérêt réel inférieur au taux normalement applicable. Il s'agit donc d'une bonification d'intérêts au sens de l'article 2.

**Question n° 27**

**Veillez préciser comment, le cas échéant, la notion de primes minimums telle qu'elle figure à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE s'applique à la bonification d'intérêts. Pourquoi la bonification d'intérêts n'est-elle pas mentionnée à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE? Les primes minimums de référence dont il est question dans la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE sont-elles communiquées aux non-Participants?**

3. Les CE expliquent au paragraphe 49 de la communication écrite qu'elles ont présentée au Groupe spécial et au paragraphe 16 de leur déclaration orale qu'elles considèrent qu'une bonification d'intérêts sous forme d'une réduction des taux d'intérêt semblable à celle qui est accordée par le PROEX III est l'équivalent économique d'une sûreté ou d'une garantie.
4. Selon l'article 15 de l'*Arrangement de l'OCDE*, le TICR correspond au taux d'intérêt offert aux emprunteurs de "première catégorie", c'est-à-dire ceux qui présentent un risque de défaut de remboursement minime. Le taux réellement offert à un emprunteur comme une compagnie aérienne dans le cadre d'un financement dépend du risque de défaut de remboursement auquel le prêteur s'expose et, partant, de la sûreté qui est offerte pour garantir le remboursement. La fourniture d'une sûreté suppose un coût pour l'emprunteur. Par exemple, si un emprunteur fournit une sûreté sous forme d'une hypothèque grevant ses biens, il ne sera pas aussi libre d'utiliser les biens en question et, en particulier, de les donner en nantissement à d'autres prêteurs. S'il fournit au prêteur une garantie émanant d'une tierce partie ayant un meilleur crédit, comme une banque ou l'État, il devra verser une prime pour obtenir cette garantie et offrir une sûreté ou prendre d'autres engagements envers le garant.

5. Dans le domaine des crédits à l'exportation négociables et des crédits à l'exportation

ANNEXE C-7

**RÉPONSES DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE  
AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL**

(17 avril 2001)

Le Groupe spécial a posé deux questions aux tierces parties au présent différend. Les réponses de la République de Corée sont exposées ci-après.

**Question n° 26**

**Veillez préciser votre interprétation du sens de l'expression "bonification d'intérêts" telle qu'elle est employée à l'article 2 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE. Les versements au titre du PROEX III sont-ils une "bonification d'intérêts" au sens de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE?**

1. L'article 2 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE porte sur le champ d'application de l'Arrangement. Y sont énoncés cinq moyens d'accorder un soutien public se rapportant à des crédits à l'exportation – crédit/financement direct, refinancement, bonification d'intérêts, garantie ou assurance. La Corée estime que le Groupe spécial initial établi au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord dans le cadre du présent différend a donné une explication exacte de la "bonification d'intérêts". À la note 53 de son rapport, le Groupe spécial dit:

Pour prendre un exemple hypothétique et très simplifié, imaginons que le rendement des bons du Trésor des États-Unis pertinents (et donc le coût de l'emprunt pour le gouvernement des États-Unis) soit de 5 pour cent, le coût de l'emprunt pour le Brésil de 10 pour cent et le taux d'intérêt perçu sur les crédits à l'exportation à des conditions commerciales de 8 pour cent. Étant donné qu'il est calculé sur la base du rendement des bons du Trésor américains pertinents plus 1 point de pourcentage, le TICS pour les crédits en dollars EU serait de 6 pour cent. Alors que les pays déve5ons

**Question n° 27**

**Veillez préciser comment, le cas échéant, la notion de primes minimums telle qu'elle figure à l'article**



Nous notons qu'en revanche aucune information n'est publiée quant aux primes minimales de référence. Ainsi, seuls les Participants ont accès à cette information. Dans ces conditions, il est à l'heure actuelle impossible pour un non-Participant qui voudrait savoir si une opération donnée respecte les règles concernant les primes minimales à ce sujet d'en avoir la moindre idée. Ainsi, tant que les Participants n'auront pas rendu ces informations publiquement disponibles, il conviendrait de présumer, dans le cadre de toute analyse au titre du second paragraphe du point k), que les non-Participants respectent les règles en matière de prime minimale. Le Canada a aussi reconnu que cette question se posait et est parvenu à la même conclusion. En particulier, le Canada indique qu'"il serait déraisonnable de s'attendre qu'il n'ait pas respecté les règles en matière de prime minimale".

## ANNEXE C-8

### RÉPONSES DES ÉTATS-UNIS AUX QUESTIONS DU GROUPE SPÉCIAL

(18 avril 2001)

#### Questions posées aux tierces parties

#### Question n° 26

**Veillez préciser votre interprétation du sens de l'expression "bonification d'intérêts" telle qu'elle est employée à l'article 2 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE. Les versements au titre du PROEX III sont-ils une "bonification d'intérêts" au sens de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE?**

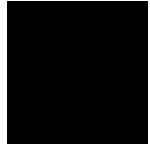
1. L'expression "bonification d'intérêts" telle qu'elle est employée à l'article 2 de la version de 1998 de l'*Arrangement de l'OCDE* fait référence à des pratiques par lesquelles des pouvoirs publics concluent une entente portant sur les taux d'intérêt avec la banque commerciale qui finance les crédits à l'exportation accordés pour une transaction à l'exportation. Cette entente vise à permettre à la banque commerciale d'accorder un financement à taux fixe au TICR approprié. En temps normal, les banques commerciales se financent elles-mêmes sur la base d'un taux d'intérêt variable comme le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR). Pour éviter à une banque toute perte associée à un financement asymétrique (c'est-à-dire, un financement à un taux variable et un prêt à un taux fixe), les pouvoirs publics lui accordent une bonification d'intérêts sous forme d'un versement qui compense le risque lié au financement. La plupart des pouvoirs publics des pays de l'OCDE qui accordent une bonification d'intérêts conviennent ordinairement que la banque commerciale obtiendra un rendement minimum supérieur au coût des capitaux de manière à couvrir ses frais généraux et à dégager une marge bénéficiaire normale sur ses services. Chaque fois qu'un remboursement semestriel est effectué dans le cadre du prêt, la différence entre la base de financement de la banque, majorée de la marge de compensation de l'intérêt, et le TICR est calculée. Si le TICR offre un taux d'intérêt qui est inférieur au taux de financement de la banque commerciale, majoré de la marge de compensation de l'intérêt, les pouvoirs publics versent alors le manque à gagner à la banque. La bonification d'intérêts permet donc à la banque commerciale d'offrir un financement au TICR sans supporter le risque relatif au taux d'intérêt lié au fait qu'elle se procure des fonds à un taux variable. En outre, la bonification d'intérêts permet aux banques commerciales de contribuer à l'octroi d'un financement au TICR.

2. Les États-Unis ne connaissent pas assez bien les éléments factuels du PROEX III pour se prononcer sur la question de savoir si les versements au titre du PROEX III, tels qu'ils sont appliqués, constituent une "bonification d'intérêts". D'une manière générale, les États-Unis considèrent que la bonification d'intérêts est conforme à l'*Arrangement de l'OCDE* a) si le taux d'intérêt que l'emprunteur voit après la bonification d'intérêts est le TICR approprié; et b) si la bonification d'intérêts n'est pas offerte d'une manière ou à un niveau qui sert à couvrir d'autres frais de l'emprunteur liés à la transaction (comme la prime de risque ou le coût de l'article exporté).

#### Question n° 27

**Veillez préciser comment, le cas échéant, la notion de primes minimums telle qu'elle figure à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE s'applique à la bonification d'intérêts. Pourquoi la bonification d'intérêts n'est-elle pas mentionnée à l'article 20 de la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE? Les primes minimums de référence dont il est question dans la version de 1998 de l'Arrangement de l'OCDE sont-elles communiquées aux non-Participants?**

**A**



**E**

**de notifier les conditions non conformes aux Participants? Les Participants communiquent-ils les notifications de conditions non conformes aux non-Participants?**

7. Il faut, au minimum, que tous les pays qui se prévalent de la protection accordée par le point k) soient tenus de répondre bilatéralement à la question d'un concurrent désireux de savoir si toutes les conditions qu'il offre sont conformes à l'*Arrangement*, et de le faire dans les meilleurs délais et d'une manière cohérente. La transparence diminue le risque d'un alignement prématuré ou incorrect, et cette obligation empêche également la présentation d'offres non conformes. À l'heure actuelle, les Participants ne communiquent pas les notifications de conditions non conformes aux non-Participants, mais les États-Unis seraient prêts à appuyer l'échange transparent entre tous les pouvoirs publics des notifications de conditions non conformes qui ont été faites.

**Question n° 30**

**S'agissant de leur déclaration orale, les États-Unis pourraient-ils expliquer pourquoi ils estiment que la mention des "dispositions en matière de taux d'intérêt" figurant au second paragraphe du point k) renvoie à toutes les modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE*? En particulier, si le second paragraphe du point k) fait référence à toutes les modalités et conditions de l'*Arrangement de l'OCDE*, pourquoi ne mentionne-t-il pas les "dispositions dudit engagement" (par opposition aux "dispositions dudit engagement en matière de taux d'intérêt")?**

8. Le premier paragraphe du point k) décrit un certain type de pratique des pouvoirs publics qui constitue une subvention à l'exportation prohibée. Par conséquent, celui qui interprète le second paragraphe du point k) ne doit pas oublier que la pratique en question est une pratique qui, normalement, sans le second paragraphe du point k), serait prohibée par l'Accord SMC.

9. L'*Arrangement de l'OCDE* lui-même fournit également le contexte pertinent pour résoudre cette question. Le but de l'*Arrangement de l'OCDE* est le suivant:

offrir un cadre qui permette d'instaurer un usage ordonné des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. L'*Arrangement* vise à encourager une concurrence ... qui soit fondée sur la qualité et le prix des biens et des services exportés plutôt que sur les conditions les plus favorables qui bénéficient d'un soutien public.<sup>2</sup>

10. La clause du refuge énoncée au point k) part du principe que les Membres établissent des règles du jeu identiques pour ce qui est de l'utilisation de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public en se conformant aux modalités et conditions de l'*Arrangement*. Il serait illogique de donner une interprétation de la seconde partie du second paragraphe du point k) qui permettrait à un Membre de se conformer à une norme moins élevée que l'ensemble des modalités et conditions de l'*Arrangement* et de pouvoir quand même se prévaloir de la clause du refuge, puisque cela affaiblirait les disciplines de l'*Arrangement*, qui sont toute la raison d'être de la clause du refuge. Pour interpréter le libellé en question, le Groupe spécial devrait garder à l'esprit l'objet et le but de l'*Arrangement* et de la clause du refuge, ainsi que les conséquences absurdes qu'entraînerait une interprétation étroite du libellé pertinent. Comme les

agraphe du point (Arran :nc1.36epnd t le b8ie351tatis Pidf Tf.17sclause dpDi0.76ee b

11. En outre, la seule façon de donner un sens au second paragraphe du point k) consiste à considérer qu'il requiert l'application de toutes les règles de fond de l'*Arrangement* parce que chaque élément de l'*Arrangement* intègre implicitement tous les autres. Selon l'*Arrangement*, le point de référence de règles du jeu identiques est le coût des crédits à l'exportation du point de vue de l'emprunteur. Le point de vue de l'emprunteur est celui du coût global. L'expression "coût global" fait référence au coût pour l'emprunteur, exprimé en valeur actualisée nette, des coûts de financement au moment où l'exportateur expédie le produit d'exportation à l'acheteur. Le coût global est fonction du taux d'intérêt appliqué, des éventuels frais payables d'avance et de la durée de vie moyenne de la transaction (constituée de la durée de la transaction et des modalités de remboursement). S'il n'est pas tenu compte de tous ces facteurs, il est impossible de déterminer, du point de vue de l'emprunteur, le